

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-068/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de
Messieurs Yacouba KONATE, YAPO Atsé Robert
KONE Losseni, N'CHO Yapo Paul et N'CHO N'Cho Luc

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Messieurs Yacouba KONATE, YAPO Atsé Robert, KONE Losseni, N'CHO Yapo Paul et N'CHO N'Cho Luc en date du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 063/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Messieurs Yacouba KONATE, YAPO Atsé Robert, KONE Losseni, N'CHO Yapo Paul et N'CHO N'Cho Luc, ayant pour conseil la SCPA BOUAFFON-GOGO et Associés, avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, ont saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur ACHI Nicolas, candidat à l'élection législative du 06 novembre 2021 dans la circonscription électorale d'Akoupé commune et Bécouefin sous-préfecture ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils expliquent que la Commission Electorale Indépendante a publié la liste provisoire des candidats aux élections législatives du 06 mars 2021 et retenu la candidature de Monsieur ACHI Nicolas qui a produit dans son dossier, une décision de mise en disponibilité ;

Considérant cependant, **que** selon les requérants, Monsieur ACHI Nicolas, fonctionnaire des Douanes ivoiriennes, ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire, notamment, une suspension de fonction et de salaire par la Direction des Douanes, ne devrait pas obtenir cet acte si ce n'est par la ruse et le faux ;

Considérant en la forme, **que** Messieurs Yacouba KONATE, YAPO Atsé Robert, KONE Losseni, N'CHO Yapo Paul et N'CHO N'Cho Luc, ont la qualité d'électeurs comme l'exige l'article 98 du Code électoral, et ont présenté leur requête dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant au fond, **que** relativement à l'article 73 du Code électoral invoqué par les requérants, s'il est vrai que l'agent des Douanes est assimilé aux militaires et fait partie des personnes dont les candidatures à l'élection des députés nécessite la production d'une demande de mise en disponibilité, la suspension des fonctions encourue par cet agent ne l'empêche d'exercer ses fonctions que jusqu'à nouvel ordre, sa qualité de fonctionnaire subsistant, la mise en disponibilité ne saurait lui être refusée ;

Considérant en conséquence, **que** la suspension n'étant qu'une sanction temporaire, il y a lieu de rejeter la requête de Messieurs Yacouba KONATE, YAPO Atsé Robert, KONE Losseni, N'CHO Yapo Paul et N'CHO N'Cho Luc ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare recevable la requête de Messieurs Yacouba KONATE, YAPO Atsé Robert, KONE Losseni, N'CHO Yapo Paul et N'CHO N'Cho Luc ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général